



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-326

OBJET : MAPA n° 23.031 - Conception réalisation d'un pump-track sur la commune de Draguignan

(Articles R. 2123-1 alinéa 1 à R 2123-7 et L.2172-2 du Code de la commande publique)

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), Conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le Code de la commande publique,

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Considérant que les marchés de conception et réalisation sont passés selon les dispositions de l'article L.2172-2 du Code de la commande publique ;

Considérant que les motifs de recours au marché de conception réalisation sont liés à la destination et à la technicité propre que l'ouvrage requiert, ainsi qu'aux spécificités des compétences nécessaires ;

Considérant qu'il a donc été décidé d'associer les entreprises dès la phase conception ;

Considérant le lancement d'une consultation selon la procédure adaptée (articles R. 2123-1 alinéa 1 à R. 2123-7 et article R. 2131-12 du Code de la commande publique), en vue de la passation d'un marché de conception réalisation d'un pump-track sur la commune de Draguignan ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 13 février 2023 au BOAMP, et mis en ligne sur le site internet de la commune de Draguignan ;

Considérant que les critères d'attribution du marché énoncés dans le règlement de la consultation sont les suivants :

Le prix : 40 %

La valeur technique : 60 %

Considérant que 31 sociétés ont retiré le dossier de consultation, et qu'une seule d'entre elles a remis une offre avant les date et heure limites de réception, soit le 16 mars 2023 à 12 h 00 ;

Considérant l'agrément de cette unique société ;

Considérant l'analyse de l'unique offre faite suivant la procédure prévue au règlement de la consultation par le service compétent, pour déterminer si celle-ci est conforme et répond aux caractéristiques du marché, après application des critères énoncés ci-dessus ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le marché relatif à la Conception réalisation d'un pump-track sur la commune de Draguignan est passé avec la société APY Méditerranée sise 170 rue Pierre Gilles de Gennes – 83210 La Farède, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Montant du marché :

Le montant pour la phase conception est de 5 738,76 € HT.

Le montant pour la phase réalisation est de 189 761,23 € HT.

Soit un montant global de 195 499,99 € HT.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget principal 2023.

Article 3 :

La durée du marché court de la notification à la levée complète des réserves dans le cadre de la garantie de parfait achèvement.

Les délais d'exécution maximum de la phase conception et réalisation courent à compter de l'ordre de service de démarrage.

Pour la phase conception : Le délai d'exécution est de 3 mois.

Pour la phase réalisation : le délai d'exécution est de 6 mois dont une période de préparation de 30 jours calendaires incluse.

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Principal Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article dernier :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité."Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr".

Draguignan, le 08 JUIN 2023



Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de DPVa
Conseiller régional